**Bourbourg FF 165\_2\_167**

**Feuillet 1**

1. L'an mil six cents quatre vingt huict le
2. huictiesme d’octobre furent presens et comparans
3. en personne Jean Desmillé jeusn homme à
4. marier demeurant en la paroisse de Loon adsistée
5. de Francois Parmentier et Isabeau de la Cauchy
6. sa femme, Nicolas Lefebvre et Pierre Lombard
7. ses bons amis d’une part, et Marie Jeanne
8. de Latre veusve de Pierre Bouloigne adsistée
9. de Claude Guibon, Marie Boulanger veusve de
10. Gabriel Maindre, Anthoine Boislet, Magdelaine
11. Maindre et autres ses bons amis d’autre,
12. lesquels premiers comparans desirans de
13. parvenir à un legitime mariage à solemniser
14. en face de nostre mere la saincte eglise catholique
15. apostolique et romaine par la permission et
16. licence d’icelle eglise le plus tost que faire et
17. solemniser se pourra, et pour éviter à des noises
18. querelles differents et dissentions qui pourroient
19. naistre entre le survivant et les parens du
20. premier decedé, il ont par ce present contract
21. antenuptial et devant aucun lien de mariage
22. fait reciprocquement l’un à l’autre les dons,
23. promesses et stipulations ensuivantes

**Feuillet 2**

1. Primes
2. ledit Parmentier déclare qu’il a entre ses mains
3. appartenant audit Desmullié la some de soixante
4. livres qu’il promet de delivrer en faveur et pour
5. le soustien dudit futur mariage d’abord que
6. mariage aura lieu.
7. Et ledit futur espoux déclare de se tenir content des
8. biens qu’appartiennent à ladite futue espouse tant
9. meubles qu’immeubles sans en faire aucunne
10. declaration specificque.
11. Item si au cas que dissolutions dudict futur mariage
12. arrive par la mort et trespas dudict futur espoux
13. sans delaisser enfant ou enfans né ou à naistre
14. procrée de leurs deux corps ladictte future espouse
15. demeurera en la possession et jouissance enthiere
16. plaine et paisible de tous les biens de la maison
17. mortuaire tant meubles qu’immeubles sans
18. aucunne reserve en paiant et acquittant toutes les
19. debtes et en outre cincquante livres à Nicolas
20. Desmullié frère paternel dudit futur espoux s’il
21. est vivant si non ladictte future espouse ne sera
22. obligé de paier aucune chose à nul autre
23. mais au contraire demeurera en la possession

**Feuillet 3**

1. plaine et entière de tout lesdits biens.
2. Et si au cas que dissolution dudit futur mariage
3. arrive par la mort et trespas de ladite future
4. espouse sans delaisser enfant ny enfans procrée
5. de leur deux corps né ou à naistre comme dict est
6. ledit futur espoux aura et remportera par preciput
7. et hors de partage, tous et chascun ses habits
8. et linges servant à l’usage de son corps, son lit
9. garny et en outre cent cincquante livres à prendre
10. sur les plus apparens biens de la communauté.
11. Promettant lesdits premiers comparans comme
12. aussy leurs amis susdicts chascun pour ce qui luy
13. concerne de tenir et maintenir toux et chacun
14. desdicts articles selon leurs forme et teneur car sans
15. iceux ledict mariage ne prendroit perfection ainsy
16. fait accordé et contacté en présence de Marcq
17. Fournier et Jean Macquart le Jeusne tesmoings
18. sur ce requis jour et an que dessus item estoient
19. signés marc (=marque) de Jean Desmullie, marc de Marie
20. Jeanne Delatre, marc de Francois Parmentier,
21. marc de Isabeau Lacauchy, marc de Nicolas Le
22. febvre, marc de Claude Guibon, marc de Pierre

**Feuillet 5**

1. Lombaert, marc d’Antoine Boislet, Marie
2. Salinghe, Magdelaine Maindre, marc de Marc
3. Fournier, marc de Jean Macquart et my (= moi) present
4. Signature Longerspeye
5. Après collation concorde à
6. son original signature
7. 1710